

Liste des annexes

Les annexes du PLU sont définies par les articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Au titre de l'article R 123-13, les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

1	Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	NEANT
2	Les zones d'aménagement concerté ;	NEANT
3	Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;	NEANT
4	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	OUI
5	Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants ;	NEANT
6	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;	NEANT
7	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	NEANT
8	Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;	NEANT
9	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 107 et 109-1 du code minier ;	NEANT
10	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	OUI
11	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;	NEANT
12	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 ;	NEANT
13	Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	NEANT
14	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	NEANT
15	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.	NEANT
16	Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2	NEANT

17	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial visées à l'article L. 332-11-3.	NEANT
18	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas.	NEANT
19	Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14.	NEANT
20	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36.	NEANT

Au titre de l'article R 123-14, les annexes comprennent à titre informatif également :

1	Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	OUI
2	La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 du Code de l'Urbanisme;	NEANT
3	Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	OUI
4	Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;	NEANT
5	D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	NEANT
6	Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;	NEANT
7	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;	Voir servitude d'utilité publique
8	Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural.	NEANT
9	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.	NEANT

ANNEXE

Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
des délibérations du Conseil municipal
de la commune de BASSE-POINTE.

Session ordinaire du mois de JUILLET 1989, séance du 28 juillet 1989. Présidence de M. Félix JOACHIM, Maire, M. Fred JOSEPH, secrétaire.

L'An mil neuf cent quatre vingt neuf, le vendredi vingt huit juillet à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de BASSE-POINTE, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de M. Félix JOACHIM, Maire.

La séance a été publique.

Etaient présents: MM. Félix JOACHIM, Antoine MARVEAUX, Georges GERINETTE, Mme Manotte LOUISON, MM. Rémi BONVEL, Régilien RELAUTTE, Joseph VELAYOUDON, Mme Marthe LINVAL, MM. Sylvain NORCA, Victor BARST, Moïse DEMONIERE, Fred JOSEPH, François ZENOKI, Félix MARIMOUTOU, Mathieu Paul NOTEUIL, Paulus SELLAYE, Alexandre TERNE, Fortuné LUXIN, Martin André MAREL, Fernand PAPAYA, Elol BOULAI.

Procurations: M. André CHARPENTIER à M. Antoine MARVEAUX, Mme Josiane BERTRAND à M. Mathieu Paul NOTEUIL, Mme Claire JEAN-BAPTISTE à M. Gorges GERINETTE.

Absents: MM. Alex CARDON, Harry VENTURA, Philippe ANDRE.

Après l'appel nominal, le président constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

M. Fred JOSEPH est élu secrétaire de séance et accepte cette fonction.

Le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la réunion.

CONTROLE DES DIVISIONS FONCIERES EN ZONE RURALE

Le Conseil municipal, après avoir écouté les explications du Maire,
DECIDE:

1°) De soumettre à l'article L III-5-2 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire déclaration préalable, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui interviendrait dans les secteurs classés NC ou ND du Plan d'Occupation des Sols approuvé dans la commune de BASSE-POINTE.

2°) Toute division volontaire de propriétés foncières situées en NC ou ND du POS de BASSE-POINTE fera l'objet d'une déclaration préalable adressée à la Mairie. Le Maire aura un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration pour s'opposer éventuellement à la division.

3°) Toute vente ou location qui sera effectuée en violation des présentes dispositions pourra être déclarée nulle par l'autorité judiciaire à la demande du Maire.

4°) La présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois, publiée dans deux journaux locaux.

Elle sera en outre adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre départementale des Notaires, au Bureau du Tribunal de Grande Instance de FORT-DE-FRANCE.

5°) Le Maire est chargé de l'application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
BASSE-POINTE, le 1er août 1989
LE MAIRE
F. JOACHIM
1996

F.A. du 18/8/89

ANNEXE

Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants

1874

REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
COMMUNE DE BASSE-POINTE

AVIS

Le Maire de la Commune de BASSE-POINTE informe le public que le Conseil Municipal, en sa séance du 28 JUILLET 1989 :

Considérant qu'il importe que la commune contrôle les mouvements fonciers qui peuvent se développer sur son territoire, à l'Unanimité des présents, sur proposition de Monsieur le Maire,

VU le Code des communes et les textes modificatifs subséquents, la loi modifiée n° 82/213 du 2 mars 1982 notamment, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU le Code de l'Urbanisme et les textes qui l'ont modifié,
Vu la loi n° 86/1 290 du 23/12/86 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, son art. 68.1 notamment,

VU le décret n° 86/516 du 14/03/86 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

Vu le décret n° 87/284 du 22/4/87 modifiant le décret ci-dessus du 14/3/86,

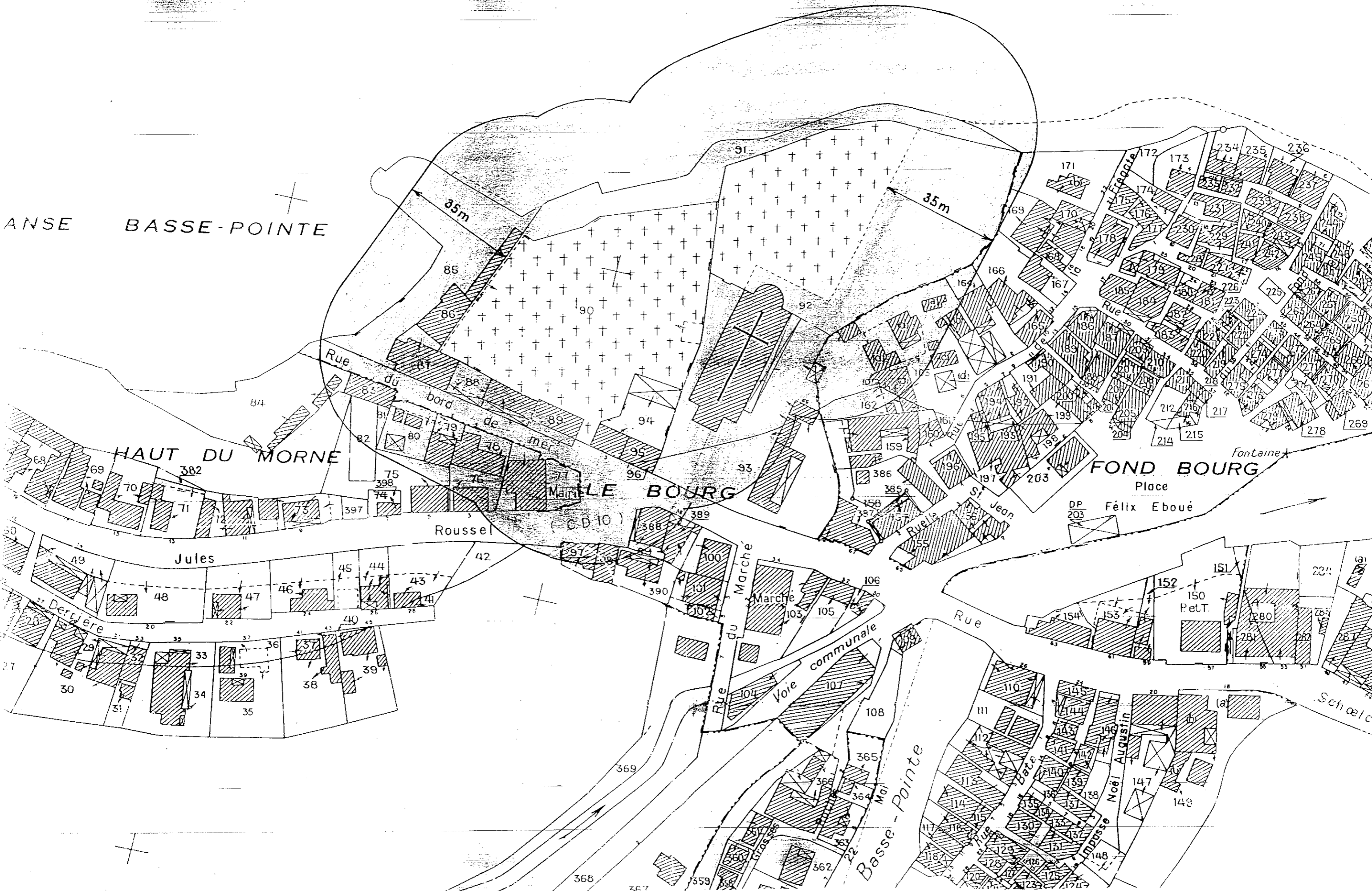
DECIDE

D'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (NA), de donner mandat au Maire pour l'application de ces mesures et l'exécution de l'ensemble des formalités nécessaires.

Basse-Pointe
le 20 août 1989
Le Maire
F. JOACHIM
2034

F.A. du 4/9/89

ANSE BASSE-POINTE



HAUT DU MORNE

FOND BOURG

LE BOURG

Jules

Place Félix Eboué

Roussel

Derglère

Marche

Voie communale

Schœler

Noëi Augustin

Basse-Pointe



ANNEXE

Servitudes de Protection des Forêts.

En application des articles L.151-1 à L.151-6 du Code forestier.

Références cadastrales de parcelles	Dénomination de quartier
K. 1. 2	Savane Goyave
C. 25. 185	Moulin-l'Etang
E. 6. 11. 36	Anse-Chalvet

ARTICLE L. 151-1

Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent aucune briqueterie ou tuilerie, ne peuvent être établis à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts sans autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de démolition des établissements.

ARTICLE L. 151-2

Aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar ne peut être établi, sans autorisation administrative, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée.

ARTICLE L. 151-3

Aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois ne peut être établi sans autorisation administrative dans les maisons ou fermes situées dans un rayon de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la confiscation des bois.

L'autorisation administrative peut être retirée lorsque les bénéficiaires ont subi une condamnation pour infraction forestière.

ARTICLE L. 151-4

Aucune usine à scier le bois ne peut être établie à l'intérieur et à moins de 2 km de distance des bois et forêts qu'avec une autorisation administrative, sous peine d'une amende contraventionnelle et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

ARTICLE L. 151-5

Sont exceptées des dispositions des articles L. 151-3 et L. 151-4 les maisons et les usines qui font partie des villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles soient situées aux distances des bois et forêts fixées par ces articles.

ARTICLE L. 151-6

Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des articles L. 151-1 à L. 151-4 sont soumis aux visites des ingénieurs en service à l'office national des forêts et des agents assermentés de cet établissement, qui peuvent y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins ou qu'ils soient accompagnés de deux témoins domiciliés dans la commune.

ANNEXE

**Servitudes relatives à la protection des installations sportives à l'exception de celles
Réservées à usage familial et des terrains de sports provisoires
Loi du 26 mai 1941**

Interdiction, sauf en cas d'autorisation préalable du Ministre chargé des Sports, d'exécuter des travaux ayant pour effet la suppression totale ou partielle d'installations sportives ou de nature à en modifier l'affectation.

ANNEXE

Servitudes de Protection des Monuments Historiques « Habitation Pécoul »

Servitude de classement

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre compétent avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble

Servitude abords dans un rayon de 500 mètres

- Obligation pour le propriétaire de tels immeubles de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades etc...). De toute démolition, de tout déboisement.
- Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit-permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Interdiction d'installer des campings ou aires de stationnement sans autorisation préfectorale.

